N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
09.02	Thé :	
	A. Présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	5 %
	B. Autre	suspension totale
09.03	Maté	suspension totale
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire 1 du présent chapitre	suspension totale
44.04	Bois simplement équarris :	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire 1 du présent chapitre	suspension totale
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire 1 du présent chapitre	suspension totale

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

DÉCISION

du 23 décembre 1965

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux

(66/9/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 23 décembre 1965 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux (1),

(1) Voir p. 45/66 du présent Journal officiel.

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1er janvier 1966, les États membres suspendent les droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article premier de la décision du Conseil du 23 décembre 1965 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Le président

E. COLOMBO

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 décembre 1965

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport

(66/10/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement ; qu'à cet effet, les droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport ont été temporairement suspendus par la décision du Conseil du 3 décembre 1963 (1) ; que la prorogation de cette décision peut contribuer à la réalisation de l'objectif visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1er janvier 1966 et jusqu'au 31 décembre 1966, les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau :

(1) JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3077/63.